

Brochures

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

VILLE DE PÉRIGUEUX.

DROITS DE LOCATION DE PLACES

Dans les Halle, Marchés et Promenades

DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.

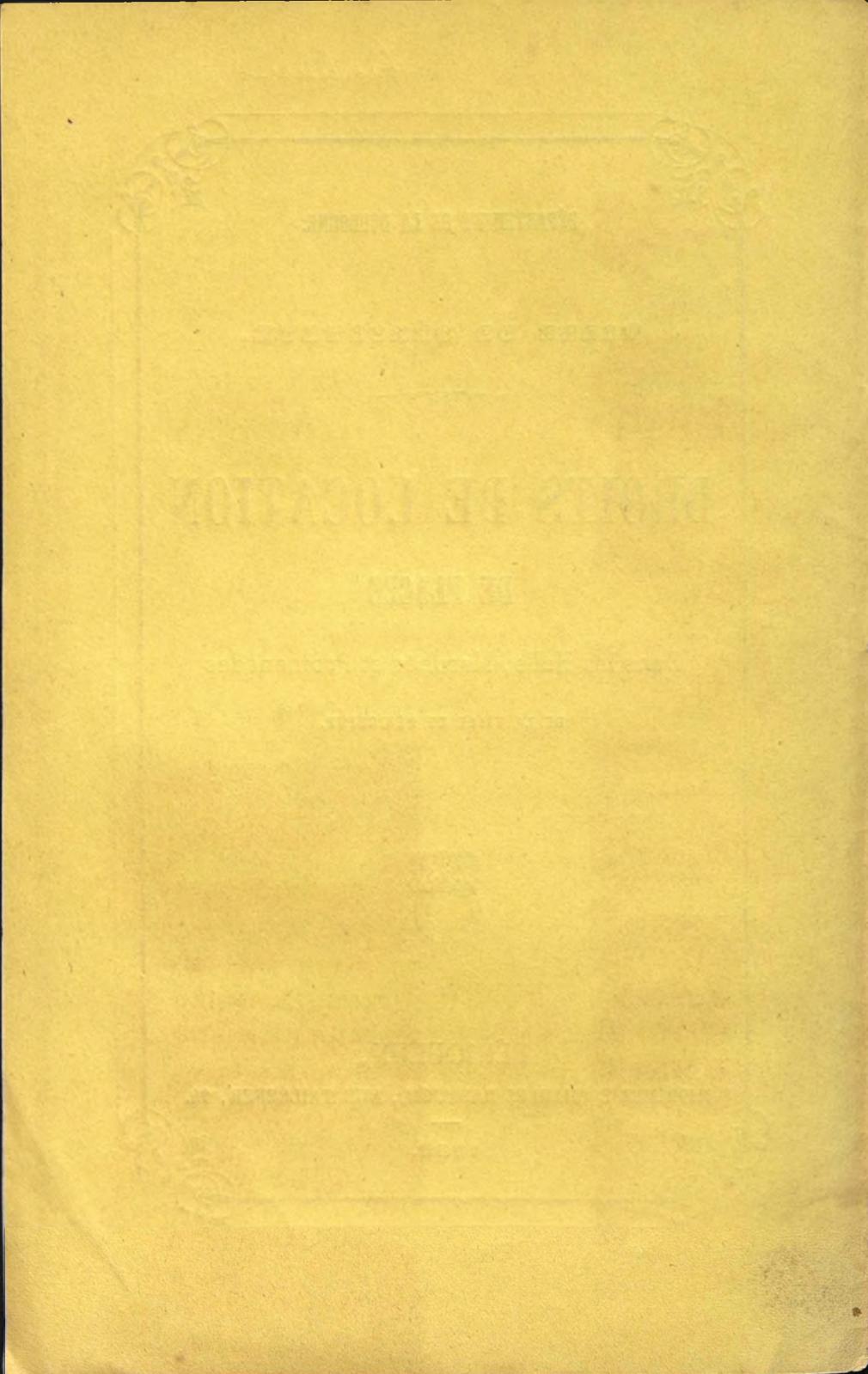


PÉRIGUEUX,

IMPRIMERIE CHARLES RASTOUIL, RUE TAILLEFER, 14.

1859.

Z
19



*location de place
1899*

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

VILLE DE PÉRIGUEUX.

DROITS DE LOCATION DE PLACES

Dans les Halle, Marchés et Promenades

DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.

PZ2819

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1^{er}.

Les droits de location de places dans les halle, places, marchés et promenades de la ville seront perçus conformément aux Règlement et Tarif approuvés par décision préfectorale en date du 24 juin 1859, lesquels seront imprimés à la suite du présent Cahier des Charges.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

— 2 —

ART. 2.

La ferme des droits de location sera faite pour cinq années, qui commenceront le 1^{er} octobre prochain et finiront le 30 septembre 1864.

ART. 3.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 8,000 francs, au plus offrant et dernier enchérisseur.

ART. 4.

Il ne sera admis à enchérir que des personnes dont la moralité et la solvabilité seront notoirement connues. Dans le cas où l'enchérisseur n'offrirait pas par lui-même des garanties suffisantes, il sera admis à fournir caution.

ART. 5.

Le prix de la location sera payé par douzième et d'avance à la caisse du Receveur Municipal.

L'adjudicataire ne pourra entrer en jouissance qu'en présentant au Maire la quittance de tous les frais dont il est tenu et celle de son premier versement.

ART. 6.

Faute par l'adjudicataire de s'être libéré exactement, le Maire, sans aucune mise en demeure préalable, le seul retard arrivé en tenant lieu, pourra de suite faire procéder à la folle-enchère et poursuivre sans délai le fermier évincé et sa caution

par voie de contrainte, sans aucune autre formalité de justice, tant pour obtenir le paiement du terme échu que de la différence qui pourrait exister entre le premier bail et le second, sans que, dans aucun cas, l'ancien bailliste puisse réclamer aucun excédant, lequel resterait acquis à la commune à titre de dommages-intérêts.

ART. 7.

L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son bail sans autorisation du Maire.

ART. 8.

Le marché aux grains se tiendra provisoirement dans le marché couvert, et occupera l'étendue qui sera désignée par le Maire, suivant les besoins, sans que l'adjudicataire puisse s'en plaindre ni exiger aucune rétribution autre que celle de *deux centimes* à payer par les vendeurs de chaque double décalitre de grains vendus.

Le préposé chargé de procéder au mesurage devra être agréé par le Maire.

L'administration se réserve le droit de déplacer le marché aux grains et de le transporter dans un local spécial, sans indemnité envers l'adjudicataire à raison de la cessation du paiement de la rétribution de deux centimes par double décalitre de grains vendus, à laquelle il a droit aux termes du Tarif.

ART. 9.

L'adjudicataire des droits de location de places ne devra permettre de déposer sous le marché couvert, même temporairement, et sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet autre que les denrées ou marchandises destinées à y être mises en vente.

ART. 10.

Il sera fait inventaire du matériel composant l'ameublement du marché couvert. A la fin du bail, l'adjudicataire remettra le tout en bon état, sauf l'usure.

ART. 11.

L'adjudicataire demeurera responsable des dégradations commises dans le marché couvert.

ART. 12.

L'adjudicataire sera soumis à tous les arrêtés de police faits ou à faire relativement aux places, foires et marchés.

ART. 13.

L'administration municipale se réserve le droit de disposer de toutes les places les jours de fêtes publiques. Elle se réserve aussi le droit de désigner de nouveaux emplacements aux divers marchands, sans indemnité envers qui que ce soit.

ART. 14.

Les bois de construction, cartelages et tous matériaux seront déposés sur les places, dans les endroits indiqués par l'autorité municipale ; ils seront exempts du droit de placage, quelle que soit l'étendue du terrain occupé et la durée de l'occupation.

ART. 15.

L'adjudicataire sera responsable des dégradations commises sur les places et promenades par les étalagistes, saltimbanques, directeurs de cirques, etc.; il devra veiller à ce qu'elles soient immédiatement réparées par eux, ou les faire réparer à ses frais.

ART. 16.

L'adjudicataire ne pourra faire, directement ou indirectement, le commerce des objets exposés en vente sur les places et marchés, ni constituer, à l'effet de le suppléer ou remplacer, des personnes faisant le commerce desdits objets.

ART. 17.

L'adjudicataire paiera comptant tous les frais d'affiches, timbre, droits d'enregistrement, insertions aux journaux, expéditions, en un mot, tous ceux auxquels aura donné lieu l'adjudication. Dans ces frais entreront notamment cent exemplaires des Tarif et Cahier des Charges.

ART. 18.

L'adjudication ne sera définitive à l'égard de la ville qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

Périgueux , le 8 août 1859.

Le Maire de Périgueux,

BARDY-DELISLE.

VU ET APPROUVÉ :

Périgueux , le 9 août 1859.

Le Préfet de la Dordogne,

A. LADREIT DE LACHARRIÈRE.

RÈGLEMENT ET TARIF
DES DROITS
DE LOCATION DE PLACES

dans les Halle, Marchés et Promenades

DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.

ART. 1^{er}.

Sont soumis au paiement des droits de places :

- 1^o Toutes les personnes qui exposent en vente sur les marchés, sur l'accottement des routes, dans la traverse de la ville, ou sur quelque partie que ce soit de la voie publique, des denrées et marchandises, de quelque nature qu'elles soient, sauf les exceptions indiquées en l'article 3 ci-après;
- 2^o Les personnes qui y déposent les objets par elles achetés;
- 3^o Les personnes promenant leurs denrées et marchandises dans les rues, en quête d'acheteurs;
- 4^o Les personnes qui vendent sous la halle;
- 5^o Les cordonniers ambulants, les directeurs de petits spectacles, de cirques, de cabinets de figures, etc., les charlatans et dentistes.

ART. 2.

Les droits de place seront perçus au mètre de surface.

Quel que soit l'espace occupé, le droit à payer ne pourra être calculé au-dessous *d'un mètre par personne.*

ART. 3.

Le bois à brûler, le charbon, la paille et le fourrage ne sont assujétis à aucun droit de placage.

ART. 4.

Les droits de placage seront perçus conformément au Tarif ci-après :

1^o Denrées et Marchandises exposées en vente

OU DÉPOSÉES SUR LES MARCHÉS.

(Le droit est établi pour chaque nature de denrées ou marchandises, suivant les lieux où elles sont exposées en vente.)

N ^o d'ordre.	NATURE DES OBJETS.	DROITS DE PLACAGE au mètre carré	
		PAR JOUR.	PAR MOIS.
1	Bijouterie	" 40	" "
2	Bimbolerie (marchands de la ville)..	" "	" 25
3	<i>Idem</i>	" 40	" "
4	Cercles.....	" 10	" "
5	Chaises et fauteuils quelconques.....	" 40	" "
6	Chanvre.....	" 15	" "
7	Chapeaux de paille commune et tresse de paille commune.....	" 05	" "

N ^o s d'ordre.	NATURE DES OBJETS.	DROITS DE PLACAGE au mètre carré	
		PAR JOUR.	PAR MOIS.
8	Chapellerie.....	40	0
9	Chaudronnerie.....	15	0
10	Clouterie	15	0
11	Coutellerie.....	40	0
12	Cribles, paniers du pays, balais, lattes, piquets, fourches, râteaux de bois, etc.....	05	0
13	Éponges.....	40	0
14	Faïence, porcelaine, poterie, paniers d'osier.....	40	0
15	Faulx et pierres à aiguiser.....	40	0
16	Féraillerie.....	25	0
17	Ferblanterie.....	40	0
18	Foulards et dentelles.....	40	0
19	Friperie.....	0	50
20	Harnais.....	40	0
21	Laine.....	05	0
22	Linge et habillements en tout genre...	40	0
23	Livres, bouquins, gravures, cadres et tableaux.....	40	0
24	Mercerie (marchands de la ville).....	0	40
25	<i>Idem</i>	40	0
26	Meubles et autres objets vendus aux en- cheres publiques (excepté les objets vendus pour le compte de l'Etat, du département et de la ville).....	15	0
27	Paille de maïs.....	05	0
28	Parapluies, foulards, cravaches.....	40	0
29	Peaux	05	0
30	Poterie,.....	15	0
31	Quincaillerie, jouets d'enfant.....	40	0
32	Sabots.....	15	0
33	Souliers.....	40	0
34	Seaux.....	10	0
35	Taillanderie.....	15	0
36	Tapis, couvertures et autres marchan- dises analogues.....	40	0
37	Tissus, ronennerie, toile de fil et coton, mouchoirs de fil et coton (marchands de la ville).....	0	40
38	<i>Idem</i>	40	0
39	Verrerie	50	0
40	Voitures de luxe et de travail.....	25	0
41	Aux, champignons, oronges.....	05	0

N° d'ordre.	NATURE DES OBJETS.	DROITS DE PLACAGE au mètre carré		
		PAR JOUR.	PAR MOIS.	
42	Châtaignes.....	〃 05	〃	〃
43	Chevreaux et agneaux.....	〃 05	〃	〃
44	Fleurs en pot et autres.....	〃 05	〃	〃
45	Fromage, beurre, miel, etc.....	〃 05	〃	〃
46	Gibier	〃 05	〃	〃
47	Huile	〃 05	〃	〃
48	Jardinage, légumes, pommes de terre, fruits verts ou sècs, récoltés dans la commune ou vendus de seconde main.....	〃 〃	〃	15
49	<i>Idem</i> récoltés hors la commune et vendus en première main.....	〃 05	〃	〃
50	Lait	〃 05	〃	〃
51	Pain	〃 10	〃	〃
52	Pâtisserie, tortillons.....	〃 10	〃	〃
53	Poissons d'eau douce	〃 10	〃	〃
54	<i>Idem</i> de mer.....	〃 10	〃	〃
55	Sucrerie et bonbons.....	〃 10	〃	〃
56	Truffes.....	〃 10	〃	〃
57	Verjus et vinaigre.....	〃 05	〃	〃
58	Volaille	〃 05	〃	〃

Pour les denrées et marchandises promenées dans la ville, il sera payé :

Pour celles portées par le vendeur, étant censées occuper un mètre, *cinq centimes* par jour;

Pour celles conduites sur une voiture ou charrette trainée à bras, étant censées occuper deux mètres, *dix centimes* par jour;

Pour celles conduites sur une voiture ou charrette attelée, étant censées occuper trois mètres, *quinze centimes* par jour.

2° Denrées et Marchandises exposées en vente sous la Halle.

Les loges de la halle sont divisées en deux classes. La situation, plus ou moins favorable de chacune d'elles, détermine la classe à laquelle elle appartient.

Les loges de première classe sont comprises sous les numéros suivants :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16,
17, 18, 19, 20, 21, 22, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,
40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53 et 54.

Les loges de deuxième classe portent les numéros ci-après :

23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 51, 52, 55, 56, 57
et 58.

Le prix de location d'une loge entière de *première classe*
est fixé à..... 4^f 15^e par mois.

Idem d'une demi-loge, à..... 2 " —

Idem d'une loge entière de *deuxième classe*, à..... 3 " —

Idem d'une demi-loge, à..... 1 50 —

Il sera payé par les vendeurs de chaque double décalitre de grains vendus sous la halle un droit de *deux centimes*. Le mesurage sera effectué aux frais du fermier, qui fournira les paillassons nécessaires.

3^e Cordonniers Ambulants, Directeurs de petits Spectacles, de Cirques, etc.

Les cordonniers ambulants paieront..... »^f 15^e par jour.

Les chaudronniers ambulants..... » 15 —

Les fondeurs ambulants..... » 15 —



Les personnes faisant jouer à des jeux d'adresse.....	4 ^f	» ^c	par jour.
Les directeurs de petits spectacles, les bateleurs (quelle que soit l'étendue de l'espace occupé).....	1	»	—
Les conducteurs de cabinets de figures, de cabinets d'histoire naturelle, de mé- nageries, les directeurs de cirques olympiques (quelle que soit l'étendue de l'espace occupé).....	4	»	—
Les dentistes et charlatans sans cheval...	»	25	—
<i>Idem</i> avec un cheval.....	»	75	—
<i>Idem</i> avec voitures à un ou plusieurs chevaux.....	1	»	—

ART. 5.

Il ne pourra être établi de baraques à poste fixe que sur une autorisation du Maire. Cet établissement ne sera permis que pour un temps limité.

ART. 6.

Le fermier sera tenu de délivrer gratis des quittances des droits payés.

ART. 7.

Les droits de plaçage portés par le Tarif, soit par mois ou par jour, sont payables à l'avance, entre les mains du fermier ou de ses agents.

Les marchands ne pourront, en conséquence, s'installer qu'après ce paiement sur les lieux d'étalage.

ART. 8.

Les marchandises qui auraient été étalées sur les champs de foire, marchés ou tout autre partie de la voie publique en contravention à l'article précédent, pourront, à défaut de paiement immédiat, être séquestrées ou confisées à la garde des agents de la force publique, à la réquisition du fermier, pour la garantie du droit de plaçage.

ART. 9.

Il pourra être fait entre le fermier et les marchands des abonnements pour les droits de plaçage.

La somme à percevoir en vertu de ces abonnements ne pourra, dans aucun cas, être supérieure à celle qui serait due d'après le Tarif.

ART. 10.

Le fermier, sous peine d'être poursuivi conformément aux lois, et suivant la gravité du cas, ne devra rien exiger au-dessus des droits fixés au Tarif.

ART. 11.

Les contestations sur l'application du Tarif et sur la quotité du droit réclamé seront portées devant le juge de paix.

Toutefois, le fermier ne pourra intenter à ce sujet aucune action en justice qu'au préalable il n'ait appelé le contestant devant le Maire, qui statuera provisoirement.

Toute personne qui aurait une action à intenter contre le fermier pour la même cause , aura la faculté de l'appeler également devant le Maire , pour être statué de la même manière par ce magistrat.

La décision intervenue sera provisoirement exécutée.

ART. 12.

Les cas non prévus par le présent Règlement général seront réglés d'après les principes constitutifs de la perception , en vertu d'arrêtés du Maire.

ART. 13.

Le fermier ou ses agents devront toujours être porteurs d'un exemplaire du Règlement, et seront tenus de le présenter à toute réquisition.

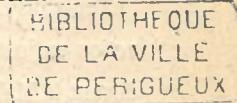
ART. 14.

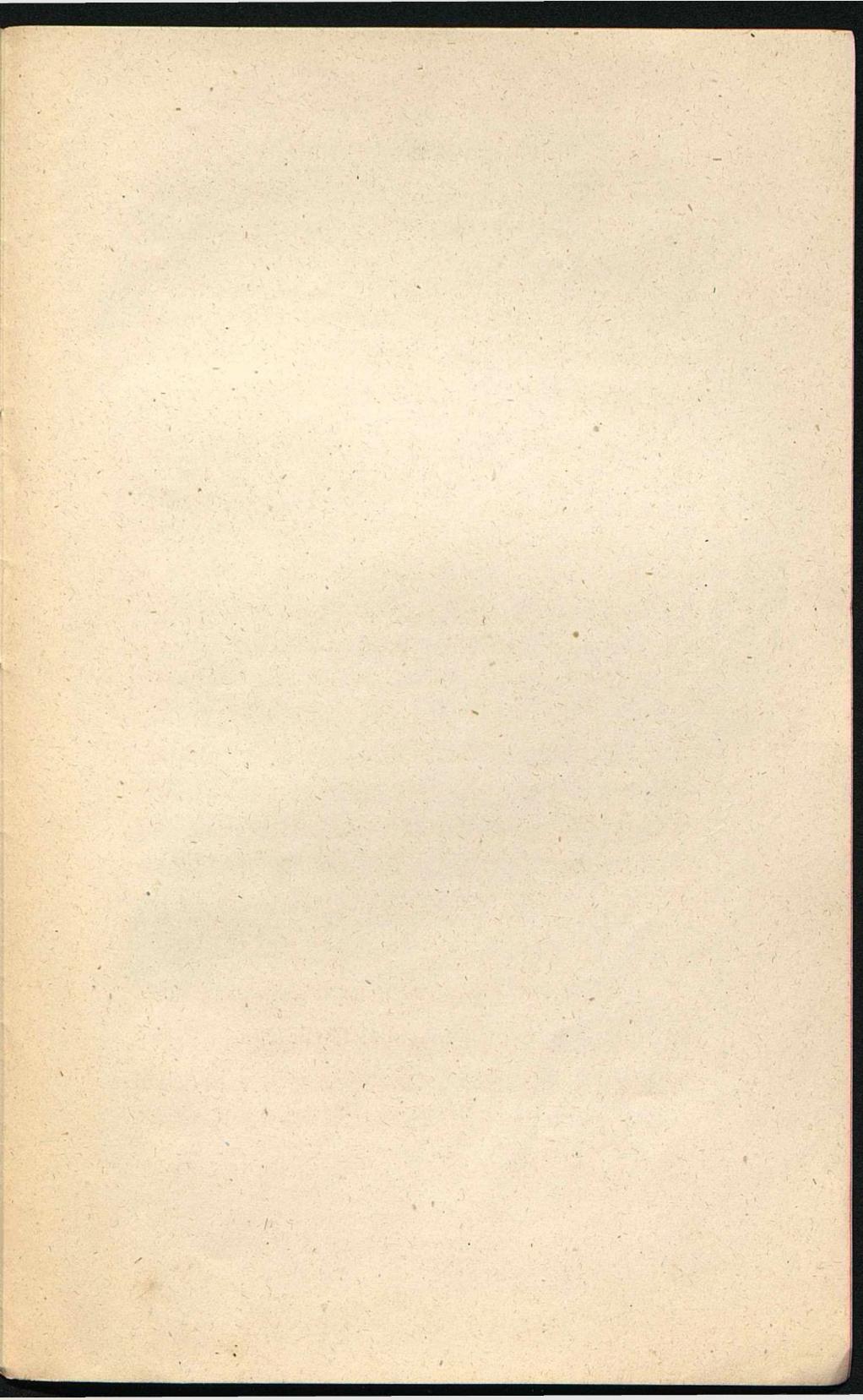
Le fermier ne pourra faire , directement ou indirectement , le commerce des objets exposés en vente sur les places et marchés , ni constituer , à l'effet de le suppléer ou remplacer , des personnes faisant le commerce desdits objets.

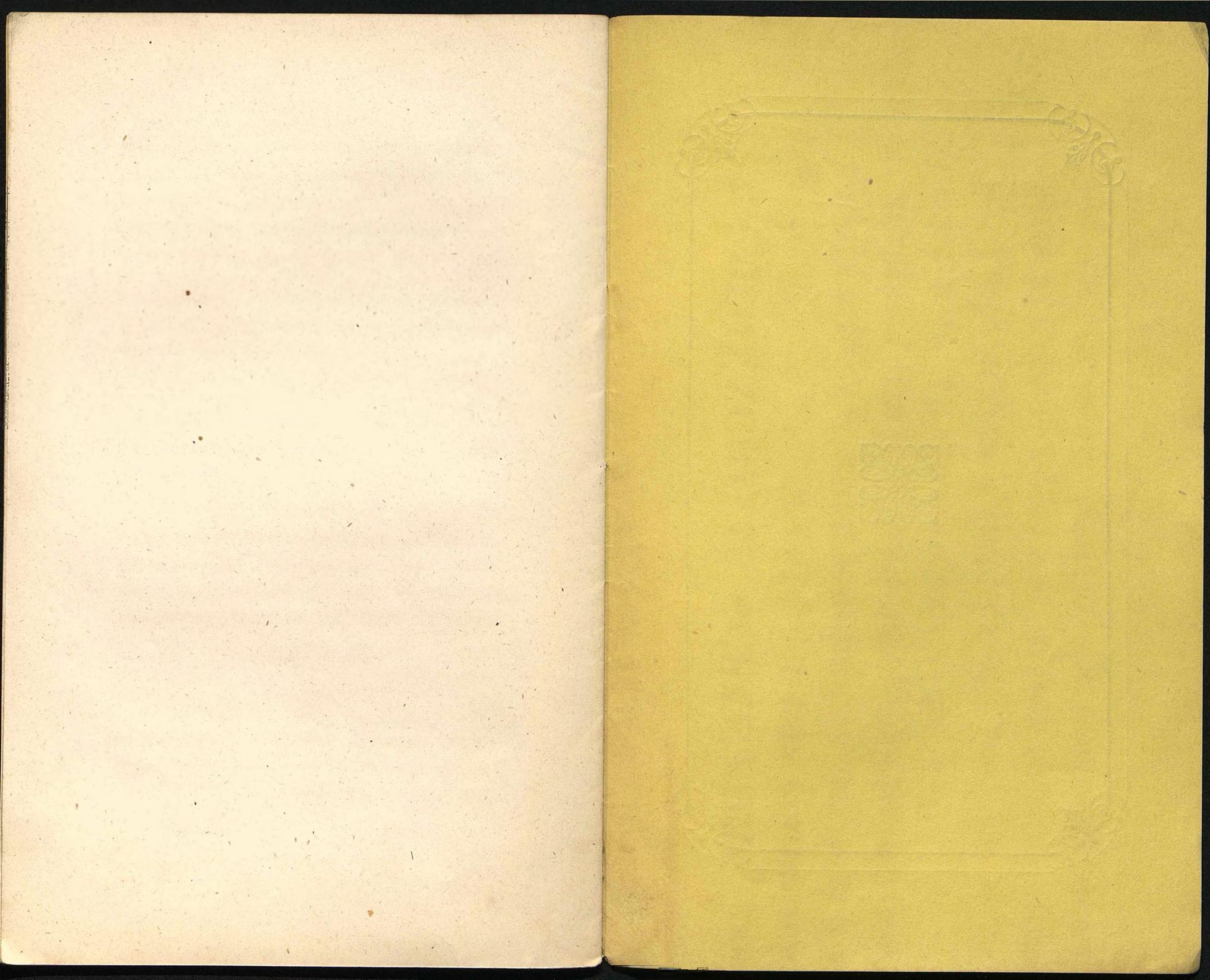
Pour copie conforme :

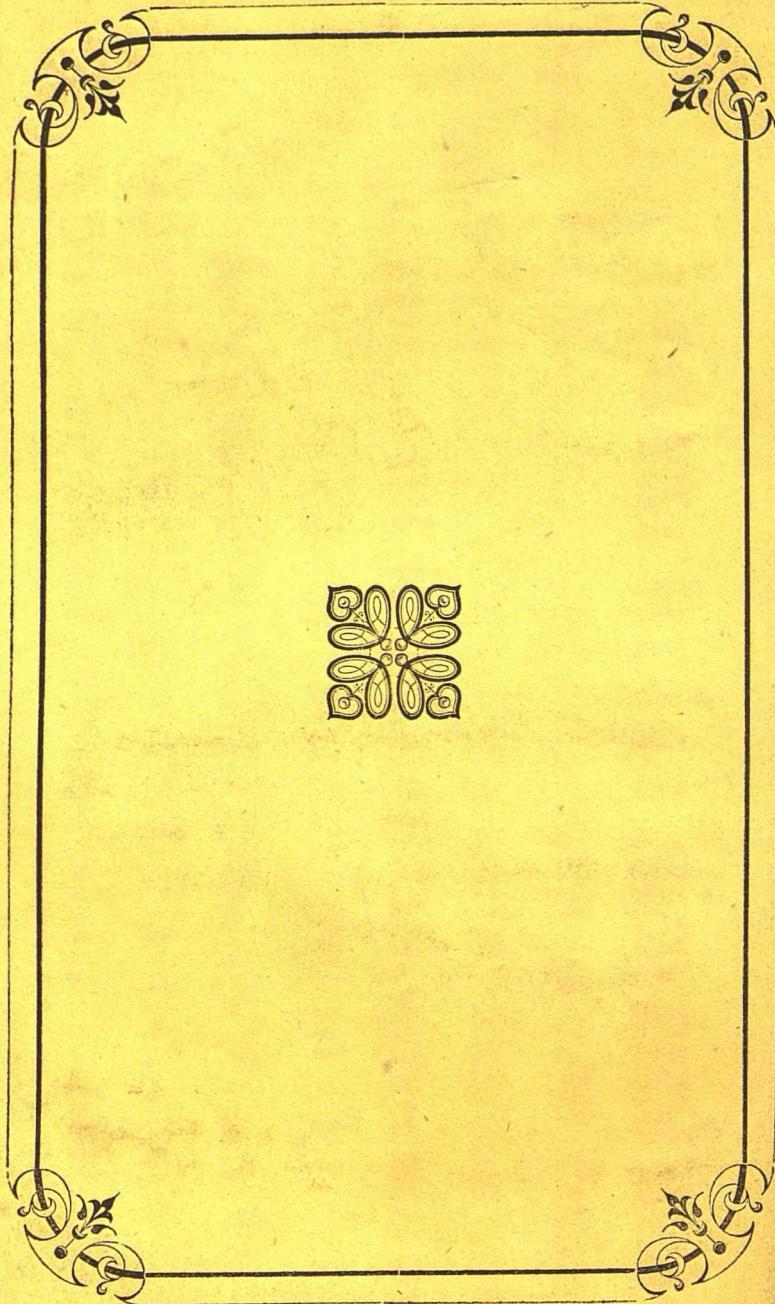
Le Maire de Périgueux,

BARDY-DELISLE.









P
28